



Arrêt

n° 215 768 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 03.11.2016 et [lui] notifiée le 23 novembre 2016 (...) et la décision de retrait de séjour pris (*sic*) par la partie adverse en date du 3.11.2016 et notifiée le 23.11.2016 à [elle] (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 17 avril 2014.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle lui a été délivrée le 22 septembre 2014.

1.3. En date du 22 octobre 2014, la requérante, entretemps arrivée sur le territoire belge avec ses enfants mineurs, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe du requérant. Le même jour, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant du requérant a également été introduite au nom des deux enfants mineurs de celui-ci.

1.4. Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de ses deux enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 23 novembre 2016.

1.5. Le même jour, soit le 3 novembre 2016, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est également prise à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant et des enfants mineurs :

« En date du 17.04.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Il a par la suite produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société «[I.SPRL]» attestant d'une mise au travail à partir du 23.09.2014. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 22.09.2014 en tant que travailleur salarié. Or, il appert que monsieur [C.I.C] ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a travaillé deux mois du 22.09.2014 au 25.11.2014. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de 23 mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2016, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 23.06.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation du CPAS attestant qu'il perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille depuis février 2016, un accusé de réception du CPAS, un accord pour l'octroi au revenu d'intégration, deux attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, son curriculum vitae, la preuve qu'il s'est présenté auprès de différentes entreprises et le contrat de travail produit dans le cadre de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Toutefois, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem, et qu'il se soit présenté auprès de différentes entreprises, il n'y a, dans le dossier, aucune réponse positive quant à ses démarches, permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il faut, en outre, rappeler que depuis la fin de son contrat de travail en date du 25.11.2014 l'intéressé n'a plus exercé d'activité salariée en Belgique. Dès lors, il ne peut conserver son droit de séjour de plus de trois (sic) en tant que demandeur d'emploi.

Pour ce qui est du contrat de travail fourni par l'intéressé, celui-ci ne peut lui permettre de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié vu que ledit contrat a pris fin le 25.11.2014 et que l'intéressé n'exerce plus d'activité salariée en Belgique depuis cette date.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [C.I.C.]

Ses enfants [D.S.A.E.] (sic) et [D.S.S.R.] (sic), en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 22.09.2014 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante :

« En date du 22.10.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de monsieur [C.I.C.] né le [...] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 07.09.2015. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 03.11.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, monsieur [C.I.C.] ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Interrogé par courrier du 23.06.2016, via son époux, sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit trois attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, des inscriptions à des cours de français pour la période du 14.12.2015 au 05.02.2016, du 11.04.2016 au 24.05.2016 et du 25.05.2016 au 07.06.2016, des attestations de présence aux cours de français pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai et des attestations de réussite aux cours de français pour l'année académique 2015-2016.

Toutefois, les documents produits par l'intéressée ne lui permettent pas de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, le seul fait de s'être inscrit (sic) auprès du Forem et d'avoir suivi des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ne permet pas de penser que l'intéressée a une chance réelle de trouver un emploi.

Ensuite, il est à noter que l'intéressée ne peut être considérée comme titulaire de moyens de subsistance via tierce personne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2016, ce qui démontre que celui-ci n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son conjoint.

Conformément à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale

et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 07.09.2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « De la violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 12 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE et de la violation de l'article 8 Convention EDH ».

Après avoir reproduit le prescrit des dispositions visées au moyen, ils allèguent ce qui suit : « Attendu que les deux décisions attaquées consiste (*sic*) en fait en quatre retraits de séjour, à savoir [les leurs] , mais également des deux enfants mineurs scolarisés.

Or, le retrait de séjour des deux enfants, mais également du parent qui dispose de la tutelle effective desdits enfants s'avèrent illégal (*sic*) dès lors que l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, transposition de l'article 12 de la directive 2004/38/CE dont question ci-dessus, l'interdit.

Que la CJUE a rappelé dans son arrêt du 30 juin 2016, dans l'affaire C-115/15 », dont ils reproduisent des extraits « que l'article 12 de ladite directive instaure un droit indépendant pour les enfants disposant de la citoyenneté européenne, de poursuivre leur scolarité au sein du pays dans lequel un de leurs parents a disposé d'un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur salarié, ce qui est le cas en l'espèce ». [...]

« Qu'il résulte de la jurisprudence vantée ci-dessus que les enfants mineurs jouissant de la citoyenneté européenne dispose (*sic*) d'un droit de séjour autonome visant à leur permettre de poursuivre leurs études, mais encore que le parent qui dispose de leur tutelle effective doit également être maintenu dans son droit au séjour pour assurer un effet utile à l'article 12 de la directive précitée.

Qu'il en résulte que la partie adverse ne pouvait procéder au retrait du titre de séjour des mineurs scolarisés en Belgique, pas plus qu'à leur père auquel la partie adverse les attche (*sic*).

Qu'il en résulte que la première décision est illégale en ce qu'elle viole l'article (*sic*) 42 ter et 12 de la directive 2004/38/CE et prive [leurs] enfants de leur droit à poursuivre leurs scolarités (*sic*) sur le territoire du Royaume en disposant d'un titre de séjour indépendant par rapport à celui de leur père, la présence de celui-ci étant par ailleurs nécessaire pour accorder un effet utile audit droit.

Qu'in fine, force est de constater que, bien que les décisions attaquées retirent de facto le droit de séjour autonome de [leurs enfants], la motivation des décisions ne permet pas de démontrer que le retrait de leur titre de séjour en particulier a été prise (*sic*) après avoir pris en considération leur situation personnelle.

Or, tant l'article 42 bis que 42 ter dispose (*sic*) :

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'unique fait de constater qu'il pourrait (*sic*) poursuivre leur scolarité en Roumanie (outre le fait que ce n'est pas établi à la lecture du dossier administratif) ne permet pas de justifier du respect de cette obligation et ce d'autant plus que [leurs] enfants disposent d'un droit à poursuivre leur scolarité en application de l'article 12 de la directive précitée.

[Qu'ils] craignent, à juste titre, qu'il soit actuellement impossible pour leurs enfants de poursuivre leur scolarité lors de l'année académique 2016-2017 en cas de retour forcé en Roumanie. En tout état de cause, le dossier administratif ne permet pas de démontrer que la partie adverse a eu à cœur d'assurer la continuité du droit à l'accès à l'enseignement, principe général du droit de l'Union ».

Les requérants font ensuite valoir ce qui suit : « Attendu que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. »

Que l'article 8 de la Convention EDH ne donne pas une définition juridique de la notion de vie privée ou vie familiale.

La notion de vie privée est moins restrictive que la notion d'intimité et peut s'entendre de l'espace où chacun est libre de s'efforcer à développer sa personnalité et s'épanouir.

Que [leurs] enfants, qui se voient retirer leur titre de séjour autonome en application des décisions attaquées, menaient manifestement une vie familiale, mais aussi privée sur le territoire, du fait du suivi de leur scolarité.

Que l'enseignement correspond manifestement à un espace où chacun est libre de s'efforcer à développer sa personnalité et s'épanouir [...].

Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération l'importance pour [leurs] enfants de poursuivre leur scolarité, nonobstant leur droit résultant de l'article 12 de la Convention EDH ainsi que le droit à l'accès d'un enseignement garanti par le droit de l'Union européenne.

Qu'en ne prenant pas en considération l'importance de ce droit et des entraves apportées (*sic*) à ce droit dans le cadre de l'adoption des décisions attaquées (*sic*), la partie adverse a manifestement agi de manière disproportionnée.

Qu'il en résulte une violation de l'article 8 de la Convention EDH.

[Ils] estiment que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42*bis*, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze

premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, prise à l'encontre du requérant, est fondée sur la constatation qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 25 novembre 2014, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Quant aux enfants du requérant, conformément à l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15.12.1980, ceux-ci suivent le sort de leur père.

Quant à la décision prise à l'encontre de la requérante, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du requérant. Le Conseil constate que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas contestés par les requérants.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à l'invocation de cette Directive qui a été transposée en droit belge, notamment, par l'insertion de l'article 42ter de la loi, dès lors qu'ils ne prétendent nullement que cette disposition aurait été erronément transposée de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 12 de ladite Directive, le moyen est irrecevable.

En tout état de cause, le Conseil constate que les arguments y afférents, développés par les requérants en termes de requête, reposent sur une lecture erronée des articles 12 de la Directive 2004/38/CE dont question et 42ter de la loi.

En effet, l'article 42ter de la loi, qui constitue la transposition de l'article 12 de la Directive 2004/38/CE, prévoit ce qui suit : « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...]

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études. [...] ».

Il résulte de la lecture de cette disposition que si celle-ci prévoit en son paragraphe 2 qu'il ne sera pas mis fin au droit de séjour des « enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études », elle précise toutefois que seuls les cas visés aux points 2° et 3° de l'article 42ter, § 1er, sont concernés, soit lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume soit lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède, *quod non* en l'espèce. Cette articulation du moyen manque par conséquent en droit.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, la décision querellée revêt cependant une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, de sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers. Pour le reste, s'agissant de la scolarité des enfants des requérants, dont il est fait état dans la requête, force est de constater que les requérants n'étaient nullement leurs propos, se bornant à faire état d'une manière pour le moins imprécise d'une vie « privée sur le territoire, du fait du suivi de leur scolarité » et restent notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Le Conseil observe, de surcroît, à la lecture du

dossier administratif, qu'en date du 23 juin 2016, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier libellé comme suit :

« En date du 22.09.2014, vous avez été mis(e) en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Or, à l'examen de votre dossier, il appert que vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour.

Nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour.

Pourriez-vous, dans le mois de la présente, nous produire :

- soit la preuve que vous exercez une activité salariée (...)
- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail (...)
- soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant (...)
- soit la preuve que vous disposez de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de votre partenaire
- soit la preuve que vous êtes étudiant (...)

Conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, § 1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves. (...) ». Dès lors, dans la mesure où les requérants n'ont invoqué aucun argument relatif à la scolarité de leurs enfants et à la vie privée qui en découlerait, il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'importance pour [leurs] enfants de poursuivre leur scolarité, nonobstant leur droit résultant de l'article 12 de la Convention EDH ainsi que le droit à l'accès d'un enseignement garanti par le droit de l'Union européenne » ni « l'importance de ce droit et des entraves apportés (*sic*) à ce droit dans le cadre de l'adoption des décisions attaquée (*sic*) », « agi[ssant ainsi] de manière disproportionnée ».

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'ils visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT